

Réponse écrite à l'interpellation de M. Steven Kubler, Conseiller communal, et consorts intitulée « Quel respect de l'article 68 du Règlement du Conseil communal ? »

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Lors de la séance du 2 novembre 2022, M. Steven Kubler, Conseiller communal, a déposé une interpellation concernant le respect de l'article 68 du Règlement du Conseil communal, lequel a trait au traitement des propositions faites par les membres du Conseil communal (détermination de la Municipalité et du Conseil, délais de traitement, etc.)

Préambule

En préambule, la Municipalité tient à rappeler les étapes principales qui suivent le dépôt et le développement d'une proposition au Conseil communal, qu'il s'agisse d'un postulat, d'une motion ou d'une proposition de décision.

En premier lieu, la Municipalité traite de la prise en considération ou non de la proposition. L'art. 67 al. 3 du Règlement du Conseil communal prévoit que la discussion sur la prise en considération doit être ouverte au plus tard lors de la quatrième séance du Conseil suivant celle au cours de laquelle la proposition a été développée.

Ensuite, pour autant que la Municipalité et le Conseil communal se soient déterminés en faveur de la prise en considération, la proposition est renvoyée à la Municipalité. L'article 33 al. 4 LC prévoit en outre expressément que la proposition est impérative et que la Municipalité doit présenter au Conseil communal un rapport sur le postulat, l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ou un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. Dans la pratique, le délai accordé pour le dépôt du rapport-préavis de la Municipalité est d'une année depuis la prise en considération.

La Municipalité répond comme suit aux diverses questions soulevées :

Question 1 : Comment la Municipalité interprète-t-elle le délai de l'article 68 alinéa 5 du Règlement du Conseil communal ?

Réponse :

L'art. 68 al. 5 du Règlement du Conseil communal prévoit qu'une fois la proposition prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit son dépôt. Selon la doctrine, ce délai constitue une règle d'ordre, de sorte que son non-respect n'entraîne aucune sanction juridique.

Pour des raisons évidentes d'efficience administrative, la Municipalité n'entame pas la rédaction du rapport sur le postulat ou du rapport-préavis avant la prise en considération de la proposition par le Législatif. En effet, il ne semble pas adéquat de débiter la rédaction de ce document conséquent avant même de savoir si le Conseil communal souhaite entrer en matière sur la demande.

Pour cette raison, le délai fixé par la Municipalité à ses services communaux pour déposer le rapport-préavis est d'une année à compter de la prise en considération.

Question 2 : Quel est le délai moyen dans lequel la Municipalité répond aux initiatives émanant du Conseil communal après leur dépôt ?

Réponse :

En général, la Municipalité transmet toujours sa détermination au plus tard lors de la quatrième séance du Conseil suivant celle au cours de laquelle la proposition a été développée, comme le prévoit l'article 67 al. 3 du Règlement du Conseil communal. Néanmoins, suivant les propositions, des informations supplémentaires sont nécessaires à la prise de décision de la Municipalité et, dans ces cas précis, le délai est légèrement prolongé.

Depuis le début de la législature, la Municipalité s'est déterminée sur la prise en considération des propositions en moyenne dans la troisième séance qui suivait celle où la proposition a été développée. Concernant la réponse à la proposition (sur le fond), la Municipalité met tout en œuvre pour qu'elle soit apportée dans l'année qui suit la prise en considération par le Conseil communal.

Question 3 : Ce délai est-il conforme à l'article 68 alinéa 5 ?

Réponse :

Il convient de rappeler que ce délai constitue une règle d'ordre, de sorte que son non-respect n'entraîne aucune sanction juridique. La Municipalité met tout en œuvre pour que des réponses aux propositions soient apportées dans un délai raisonnable ; toutefois, plusieurs facteurs peuvent influencer ces délais, notamment en termes de ressources humaines à disposition.

Par ailleurs, il s'agit de préciser qu'à ce jour, 21 motions et postulats ont été déposés depuis le début de la législature, soit en 1 an et demi. À titre de comparaison, entre 2016 et 2021, lors de la précédente législature, ce sont 24 propositions qui avaient été déposées au total.

Question 4 : Hormis le projet de modification du règlement sur le cimetière précité, d'autres initiatives émanant du Conseil communal ne sont-elles à ce jour pas traitées dans le délai de l'article 68 alinéa 5 et, si oui, combien ?

Réponse :

La Municipalité rappelle que le suivi du traitement des motions et postulats fait l'objet, chaque année, d'un chapitre dans le Rapport de gestion. Les membres du Législatif peuvent ainsi prendre connaissance des diverses propositions en cours de traitement par la Municipalité et les raisons pour lesquelles la réponse n'a pas encore pu être soumise au Conseil communal.

À ce jour, 20 propositions n'ont pas pu être traitées dans le délai et sont en cours d'étude par les services.

La Municipalité s'emploie à répondre à toutes les propositions. Depuis 2021, elle propose à la Commission de gestion de classer certaines initiatives par voie simplifiée, via le Rapport de gestion.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de prendre acte de la présente réponse.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 novembre 2022.

Réponse au Conseil communal en séance du 7 décembre 2022.